

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 16 OCTOBRE 2012 (11h15)

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

ADOPTÉ

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ;
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : Asseco-CFDT : 1 représentant ; Familles de France : 1
représentant ; Familles Rurales : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: 0

Le Président rappelle que la présente réunion se tient en application de l'alinéa 2 de l'article R. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle qui précise notamment que la commission peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents dès lors qu'elle a été « convoquée dans un délai de huit jours » après la précédente réunion, et ouvre la séance.

Il indique avoir reçu un courrier en date du 5 octobre 2012 par lequel cinq représentants des industriels siégeant au sein de la commission (les représentants de la FEVAD, du SFIB, du SIMAVELEC, du SECIMAVI et du SNSII) mettent en cause le contenu de la note de réunion portant sur la séance du 27 septembre 2012 qui leur a été transmise à titre informatif par le secrétariat.

Dans ce courrier, les cinq représentants des industriels font observer que la note de réunion omet de mentionner le débat liminaire qui s'est tenu au sujet de l'absence de l'association APROGED. Ils estiment que, du fait de la non participation de l'APROGED aux travaux, la composition de la commission est incomplète et, partant, que celle-ci doit cesser de se réunir.

Par ailleurs, ils font référence à la position que le Président aurait tenue ainsi qu'à une interprétation de l'alinéa 2 de l'article R. 311-6 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu' « *est déclaré démissionnaire d'office par le président tout membre qui n'a pas participé sans motif valable à trois séances consécutives de la commission* ».

Le Président indique qu'il ne partage ni l'analyse des propos qui lui sont prêtés, ni l'interprétation que font les représentants des industriels de l'article R. 311-6, alinéa 2.

Il estime que la commission est avant tout tenue par la mission qui lui a été confiée par le législateur, à savoir décider dans le délai prévu par la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2012, des barèmes de rémunération de copie privée qui se substitueront à ceux qui ont été prorogés par cette même loi.

Il se dit surpris de recevoir ce courrier des industriels demandant à la commission de suspendre ses travaux alors que le calendrier des séances de la commission a été fixé depuis plusieurs mois et approuvé par l'ensemble des membres, y compris ceux du collège des industriels et que le courrier par lequel l'APROGED a indiqué suspendre sa participation aux travaux de la commission date du mois d'avril 2012.

Le Président aborde ensuite l'ordre du jour. Il rappelle que celui-ci prévoit l'examen détaillé des propositions de barèmes de rémunération pour copie privée concernant les CD et DVD vierges, les clés USB et les cartes mémoires.

Il précise qu'il regrette vivement l'absence du collège des industriels, car il estime que les travaux de la commission doivent se faire sur la base d'un échange de points de vue entre les trois collèges que constituent le collège des ayants droit, le collège des industriels et le collège des consommateurs, l'objectif étant d'arriver, sinon à une décision consensuelle, du moins à une décision qui ait été longuement discutée entre tous, chacun exposant ses arguments, écoutant les arguments d'autrui et essayant d'en tenir compte dans la mesure du possible. À cet égard, il remercie les représentants des consommateurs de leur présence.

Le Président souhaite que la commission aborde à présent l'examen détaillé des barèmes. Il rappelle que la tradition au sein de la commission consiste à travailler à partir des propositions de barèmes présentées par les ayants droit. Pour autant, il ne s'agit pas d'une règle absolue. Il rappelle également qu'il avait indiqué être tout à fait disposé à examiner d'éventuelles propositions de barèmes qui seraient présentées par le collège des industriels dans la mesure où ces propositions seraient faites dans un délai compatible avec l'adoption par la commission d'une décision avant la fin de l'année.

Il insiste sur la nécessité d'établir une véritable discussion sur les projets de barèmes dont il faudra scrupuleusement vérifier la conformité avec les principes jurisprudentiels posés par le Conseil d'État dans sa décision du 17 juin 2011.

Par ailleurs, il renonce à la transmission par le secrétariat de notes de réunion à des fins d'information des membres de la commission compte tenu de l'usage négatif qui a été fait de la première note.

Un représentant de Copie France demande au Président s'il dispose d'éléments d'information supplémentaires s'agissant de l'éventuel remplacement de l'APROGED.

Le Président ne dispose pas de nouveaux éléments. Il rappelle que le courrier du mois d'avril par lequel l'APROGED l'informait de la suspension de sa participation aux travaux de la commission avait été immédiatement transmis aux autorités compétentes mais que par la suite, le changement de majorité et de gouvernement a compliqué le règlement de la situation en allongeant les délais de traitement. Il indique avoir signalé aux pouvoirs publics l'urgence attachée au règlement de cette situation.

Un autre représentant de Copie France aborde la présentation des propositions de barèmes de rémunération pour copie privée concernant les CD et DVD vierges, les clés USB et les cartes mémoires.

(Le représentant de Copie France distribue un document de cinq pages aux membres.)

Il précise que trois pages du document reprennent les propositions de barèmes qui ont été présentées en détail lors de la réunion du 20 septembre (propositions concernant les CD, les DVD et les clés USB). Les deux dernières pages du document portent sur les cartes mémoires, pour lesquelles le collège des ayants droit a modifié sa proposition de barème afin de tenir compte des commentaires faits par les associations de consommateurs lors des réunions précédentes.

La première page du document concerne la proposition de barème de rémunération pour les DVD R data dont le détail de la méthode de calcul a été présenté au cours des réunions précédentes et qui fait l'objet des pages 14 et suivantes du document distribué en séance le 20 septembre.

Il rappelle que pour le DVD R et le CD R, les représentants des ayants droit ont proposé une méthodologie d'élaboration des rémunérations légèrement différente de celle proposée pour les autres familles de supports. En effet, alors que pour ces dernières, la méthode consiste à extrapoler sur deux années les comportements de copie mesurés par les études CSA sur six mois pour tenir compte de la durée de vie estimée des supports, le collège des ayants droit a considéré que cette extrapolation ne pouvait s'appliquer à des supports tels que les CD et les DVD qui sont essentiellement des supports non réinscriptibles.

Pour ces supports, les représentants des ayants droit ont donc décidé de fonder pour partie leur méthode de calcul de la RCP sur des études réalisées par l'institut CSA pour la société Copie France. Les taux de copiage

fournis dans les documents présentés résultent donc de la combinaison de l'étude réalisée pour la commission et de celle réalisée pour Copie France par l'institut CSA, ces données figurant dans les documents présentés à la commission le 20 septembre 2012.

Afin de déterminer, à partir de ces taux de copiage, le taux de copiage net licite de chacun des répertoires concernés (audio, vidéo, image et texte), les représentants des ayants droit ont utilisé les résultats de l'étude CSA réalisée pour la commission qui permettent de procéder à une ventilation des copies relevant ou non du périmètre de la copie privée en fonction du caractère licite ou non licite de leur source. Tous ces éléments méthodologiques sont détaillés dans les pages 14 à 44 du second document présenté lors de la réunion du 20 septembre 2012.

Le représentant de Copie France précise que le taux de copiage net licite évalué pour chaque répertoire est le premier élément de calcul des barèmes de rémunération.

Ensuite, en ce qui concerne les répertoires audio et vidéo, les représentants des ayants droit tiennent compte d'une majoration pour compression puisque les études démontrent que l'essentiel des copies effectuées le sont en formats compressés. Ces calculs sont détaillés dans le second document présenté le 20 septembre 2012.

Un coefficient de compression est également pris en compte pour le répertoire du texte dans la mesure où certains textes sont scannés, les copies en résultant présentant alors une volumétrie différente de celle des copies de texte en format Word ou autres.

Le représentant de Copie France rappelle par ailleurs que la méthode de calcul de la RCP proposée par les ayants droit pour les DVD vierges intègre l'application d'un abattement de 90 % afin de tenir compte du fait que ces supports ne sont pas nécessairement intégralement utilisés pour de la copie d'œuvres et pour limiter le niveau de la rémunération pour copie privée par rapport au prix de vente du support.

La méthode de calcul proposée, à savoir la multiplication pour chaque répertoire, du taux de copiage correspondant par un coefficient de compression, puis par le taux horaire ou de valorisation unitaire de la RCP, puis par un abattement, aboutit à un tarif de rémunération pour copie privée de 90 centimes d'euro pour un DVD de 4,7 Go, la rémunération actuelle étant de 1 euro. Les ayants droit proposent donc une légère baisse de la RCP applicable au DVD. Cela correspond, pour un pack de 5 DVD vendus au public, à un montant de RCP s'élevant à 29,2 % du prix de vente du pack.

S'agissant du CD R data, la méthodologie proposée par les ayants droit est similaire à celle qui concerne le DVD, à la différence que la capacité nominale du support est à présent de 700 Mo et que les taux de copiage ne sont pas les mêmes. Ces taux proviennent également des études trimestrielles commandées par Copie France. Combinés avec les taux fournis par les études de l'institut CSA réalisées pour la commission et présentées au mois d'octobre et de novembre 2011, ils permettent de calculer les taux de copiage nets licites pour les répertoires de l'audio, de la vidéo, de l'image et du texte. Ils sont respectivement de 21,07 %, de 17,60 %, de 0,26 % et de 0,21 %.

Les représentants des ayants droit ont, pour chaque répertoire, multiplié le taux de copiage licite obtenu par le coefficient de compression puis par les taux horaires ou de valorisation unitaire de la RCP correspondants et enfin par un abattement de 78,50 % pour tenir compte du fait, d'une part, que la capacité nominale des CD vierges n'est pas entièrement utilisée pour de la copie d'œuvres, d'autre part, pour limiter le poids de la rémunération pour copie privée par rapport au prix de vente de ces supports. Ils ont ainsi obtenu un tarif de RCP de 35 centimes d'euro pour un CD R de 700 Mo, ce qui correspond à un montant de RCP s'élevant à 20,4 % du prix moyen de vente au public d'un pack de 10 CD R.

S'agissant des clés USB, le représentant de Copie France indique que le barème proposé et sa méthode de calcul ont été présentés à la commission le 20 septembre dernier. Il rappelle que le tarif moyen de rémunération pour copie privée calculé par les ayants droit pour ces supports est de 0,67 euro par Gigaoctet et résulte de l'application des taux de copiage licites, des nouveaux taux horaires ou de valorisation unitaire de la RCP, des quantités de copies constatées dans les études sur six mois que les ayants droit ont multiplié par quatre pour ramener ces pratiques de copie sur deux ans.

Le représentant de Copie France indique que les ayants droit souhaitent là encore tenir compte du poids de la RCP sur le prix de vente des clés USB mais aussi des débats qui se sont tenus au sein de la commission sur la question de l'utilisation de ces équipements comme supports de transfert. Ils proposent donc de pratiquer une rémunération dégressive par tranche de capacité, la première tranche (allant jusqu'à 2 Go) se voyant appliquer un tarif de RCP notablement inférieur à 0,67 euro par Gigaoctet puisqu'il serait établi à 0,20 euro par Gigaoctet.

En outre, un abattement pour grande capacité est appliqué sur les tranches de capacités supérieures pour tenir compte du fait qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation absolue entre la capacité supérieure offerte et une évolution proportionnelle des usages. L'abattement serait de 20 % pour les clés USB d'une capacité comprise entre 2 et 4 Go, pour lesquelles un tarif de RCP de 0,16 euro par Go serait alors pratiqué. Il serait de 35 % pour les clés USB comprises entre 4 et 8 Go, soit une rémunération de 0,13 euro par Go. Enfin, pour les clés dont la capacité est supérieure à 16 Go, la rémunération par Go serait de 10 centimes.

Les tarifs de RCP ainsi proposés représenteraient alors entre 8 et 11,43 % du prix de vente des clés USB. Le représentant de Copie France précise que ce barème est légèrement supérieur au barème actuel pour les capacités les plus faibles. En revanche, il apparaît plutôt à la baisse pour les capacités les plus élevées.

Il poursuit s'agissant des cartes mémoires, pour lesquelles les représentants des ayants droit formulent aujourd'hui une nouvelle proposition de rémunération qui remplace celle présentée le 20 septembre. Le tarif initialement proposé était de 0,18 euro par Go. Les ayants droit proposent de l'abaisser à 0,10 euro par Go, pour tenir compte notamment du poids de la rémunération dans le prix de vente au public de ces supports.

En revanche, compte tenu de la modicité du tarif de RCP sur l'ensemble des tranches de capacité de ces supports, les représentants des ayants droit ne proposent pas d'abattement pour grande capacité.

Le représentant de Copie France remarque que ce dernier barème proposé est en augmentation sensible par rapport au barème en vigueur, ce qui est selon lui justifié par les résultats des études d'usages. Pour autant, il observe que le niveau de la rémunération pour copie privée resterait très supportable dans la mesure où elle ne représenterait que 4 à 6,40 % du prix de vente au public de ces supports.

Le Président remercie le représentant de Copie France pour cette présentation.

Le représentant de Familles de France remarque que le niveau des abattements proposés pour les CD R et DVD R n'est pas le même. S'il comprend bien le fondement de ces abattements, en revanche, il ne comprend pas pourquoi le montant de ces abattements n'est pas le même. Il se demande comment expliquer cela aux consommateurs redevables.

Il rappelle qu'il souhaite que la rémunération pour copie privée soit lisible et compréhensible pour le consommateur. Le fait que l'abattement soit d'une part de 90 % et d'autre part de 78,50 % pour des supports qui répondent globalement au même type d'usages n'est pas, de son point de vue, explicable.

Le Président lui demande quelle conclusion il en tire, s'il faut qu'il y ait un abattement identique pour les deux supports.

Le représentant de Familles de France lui répond qu'il faudrait effectivement une cohérence pour gagner en lisibilité. Il propose qu'un même abattement soit appliqué pour chaque grande famille de supports.

La représentante de Familles Rurales remarque avec satisfaction que, globalement, les barèmes proposés par les ayants droit ne conduisent pas à une grande augmentation des tarifs de RCP. En revanche, elle observe que la nouvelle proposition de barème pour les cartes mémoires conduit à multiplier par deux les tarifs de RCP sur ces supports. Cela lui paraît être une augmentation substantielle difficile à justifier vis-à-vis des consommateurs.

Le Président remercie les représentants des consommateurs pour leurs interventions. Il revient sur la question des abattements abordée par le représentant de Familles de France. Il souhaiterait lui-même comprendre comment ces chiffres s'articulent.

Un représentant de Copie France considère que les abattements sont nécessairement différents selon le support d'enregistrement concerné dans la mesure où ils visent à moduler le niveau de la RCP en fonction du marché de chaque support et que les usages de ces supports ne sont pas les mêmes.

S'agissant des CD R et des DVD R, il indique que la contrainte d'intégration de la rémunération pour copie privée par rapport au prix de vente public est plus forte sur le DVD dans la mesure où les usages sont, sur ce support, plus intensifs qu'ils ne le sont sur le CD. Il ne voit donc pas comment parvenir à appliquer des abattements identiques à partir du moment où l'objectif final est d'offrir et de proposer des barèmes qui soient acceptables par rapport à la capacité d'absorption du marché de chaque support.

S'agissant de la question de l'augmentation du tarif de RCP sur les cartes mémoires soulevée par la représentante de Familles Rurales, il remarque que les études d'usages réalisées par la commission justifieraient une augmentation encore plus importante. Il rappelle que le tarif de RCP initialement proposé par les ayants droit le 20 septembre a été revu à la baisse. Les représentants des ayants droit ont donc déjà fait un effort. Pour autant, ils estiment qu'à partir du moment où les études montrent que les usages de copie privée ont très significativement augmenté et qu'ils justifient une augmentation sensible de la rémunération, il serait incompréhensible de ne pas faire valoir cette revalorisation de la rémunération sur les cartes mémoires.

Il rappelle que le barème actuel applicable aux cartes mémoires se fonde sur des études anciennes. Depuis, l'usage des cartes mémoires a évolué et s'est davantage tourné vers des pratiques de copie privée, notamment du fait de l'augmentation de la capacité de stockage de ces supports.

Le Président constate que l'augmentation de la RCP sur les cartes mémoires, telle qu'elle est proposée par les ayants droit, reste problématique et souhaite que ce point soit bien examiné par la commission.

Le représentant de l'Asseco-CFDT souhaite savoir si le fait que les études démontrent l'existence d'un usage plus important signifie qu'il y a une consommation à l'achat plus importante du support concerné et si la proportion d'achats des supports est un critère pris en compte dans l'établissement des barèmes. Il estime qu'une augmentation substantielle de la rémunération pour copie privée sur certains supports se justifie beaucoup moins si les actes d'achats de ces supports se multiplient, puisqu'il y aurait alors davantage de RCP collectée.

Le représentant de Familles de France revient sur la question des abattements. Il estime que ceux-ci peuvent être abordés de plusieurs façons : soit au cas par cas, support par support – mais dans ce cas il est nécessaire de déterminer quelle est la ligne à suivre et si le poids de la rémunération pour copie privée dans le prix de vente au public du support constitue une ligne rouge, avec un certain pourcentage à ne pas dépasser – soit l'approche peut consister à limiter le niveau de la RCP sur certains supports de grande consommation, en laissant donc davantage d'ouverture à une augmentation de la RCP sur les produits « de luxe » ou les supports désuets. Dans tous les cas, le représentant de Familles de France estime que ce genre d'approche engage la commission dans un processus autre que la simple détermination des barèmes de rémunération au regard des études d'usages et d'une méthode de calcul objective, ce qui ne lui semble « pas très scientifique ».

Un représentant de Copie France estime qu'il est nécessaire de trouver le juste équilibre entre une démarche rationnelle visant à la stricte application des critères à retenir dans la méthode de calcul et une démarche visant à tenir compte de ce que le consommateur peut décemment accepter et comprendre.

Le Président reconnaît que la prise en compte d'un abattement au titre de la capacité d'absorption du marché n'est pas tout à fait dans la logique de compensation que la rémunération pour copie privée doit permettre au regard des principes fixés par la jurisprudence. Pour autant, il lui semble que la commission ne peut s'extraire complètement du marché dans la détermination des barèmes et la prise en compte de la capacité d'absorption du marché ne lui paraît pas sortir des compétences de la commission. À ce titre, il rappelle que la commission est aussi un organe de négociations.

Un représentant de Copie France rappelle que les représentants des ayants droit considèrent qu'il ne devrait pas y avoir de lien absolu entre la rémunération pour copie privée et le prix des supports ou appareils utilisés pour faire des reproductions à titre privé, dans la mesure où cette rémunération vient compenser la

copie de contenus protégés correspondant à la création, à l'interprétation et à la prestation des producteurs. Cette rémunération ne saurait, selon lui, varier de manière directe en fonction de l'évolution du prix du support, qui est un produit purement industriel.

Cela étant, il lui semble évident que la commission est tenue de prendre en compte la réalité du marché. Il estime en effet qu'il n'est de l'intérêt de personne – et ce n'est pas la volonté des ayants droit – d'handicaper dans des conditions anormales l'évolution du marché d'un produit. Il rappelle que cette démarche a toujours été celle de la commission depuis le début de ses travaux.

Pour autant, il considère que la prise en compte des incidences de la rémunération pour copie privée sur l'évolution du marché des supports doit se faire dans une certaine mesure. Les éléments qui peuvent, selon lui, être pris en considération sont ceux qui ont été évoqués par les représentants des consommateurs, le premier consistant à déterminer si le marché du support concerné est stabilisé et a pu se développer nonobstant les rémunérations déjà existantes.

Le représentant de Copie France indique que c'est le cas des supports anciens tels que le CD. Il rappelle que le marché du CD vierge a pu se développer de manière considérable nonobstant une rémunération qui a toujours été autour de 33 ou 34 centimes d'euro en fonction des capacités. Aujourd'hui, ce marché est en déclin pour des raisons autres que la rémunération pour copie privée et notamment parce que d'autres supports sont commercialisés. À ce titre, il estime que la proposition formulée par le collège des ayants droit qui consiste à reconduire la rémunération pour copie privée actuellement applicable au CD R est parfaitement compatible avec l'évolution du marché.

Le deuxième élément dont la commission pourrait tenir compte concerne la question des produits « de luxe » ou « de confort » par opposition aux produits « de nécessité ».

Il y a en outre un troisième élément qui n'a pas été évoqué, mais qui, selon lui, est aussi important dans la psychologie des consommateurs : c'est le montant même de la rémunération par support. Il estime que le consommateur n'appréhende pas la rémunération de la même manière si on lui dit « *vous allez avoir 35 centimes d'euro à régler parce que vous achetez un CD* » ou « *vous avez tant d'euros à régler parce que vous achetez un iPad, un iPhone ou autres* ». Il mentionne cet élément parce qu'il peut paraître étonnant qu'il y ait une différence importante dans le rapport RCP/prix du support entre les CD et les DVD vierges d'un côté et les autres supports ou équipements de l'autre. Objectivement, il estime qu'une rémunération de 35 centimes d'euro sur un CD vierge n'est pas pesante pour le consommateur. En revanche, la problématique n'est pas la même vis-à-vis du consommateur s'agissant des supports et appareils pour lesquels, au regard des études d'usages et des capacités très importantes de copies qu'ils permettent de réaliser, la rémunération en valeur absolue est plus élevée.

Pour conclure, le représentant de Copie France estime que la commission ne peut s'affranchir de cette part de subjectivité dans ses travaux et ce, d'autant plus qu'elle constitue un organe de négociations.

Le Président estime que cette approche est compatible avec la jurisprudence du Conseil d'État.

S'agissant des observations formulées par la représentante de Familles Rurales au sujet des cartes mémoire, il remarque que la proposition des ayants droit porte effectivement sur une augmentation de la rémunération pour copie privée, mais il observe également que le montant de cette rémunération par rapport au prix de vente des supports concernés reste modeste puisqu'il se situe aux alentours de 6 % du prix de vente. Quoi qu'il en soit, il suggère que les membres de la commission réexaminent la question des cartes mémoires afin de tenir compte des remarques de la représentante de Familles Rurales.

En ce qui concerne les propositions de barème pour les CD et DVD vierges, il constate que le rapport RCP/prix de vente du support est de l'ordre de 30 % dans le cas du DVD et de 20 % pour le CD.

Un représentant de Copie France rappelle que la proposition des représentants des ayants droit consiste à baisser de 10 % le montant de la rémunération pour copie privée applicable au DVD-R, puisqu'il passerait de 1 euro à 90 centimes d'euro par support.

Le représentant de Familles de France réitère sa remarque sur le fait qu'appliquer des abattements différents sur deux supports similaires lui semble difficile à expliquer. Il estime qu'il serait psychologiquement plus compréhensible de pratiquer également un abattement de 90 % sur la rémunération applicable au CD-R.

Le représentant de Copie France remarque qu'il pourrait tout aussi bien être décidé de faire application d'un abattement de 78,5 % sur la rémunération applicable au DVD-R.

Le représentant de Familles de France précise que l'objectif est de parvenir à l'harmonisation des abattements pratiqués sur deux supports qui sont similaires pour le grand public, quelle que soit la direction prise dans cette harmonisation.

Le Président demande au représentant de Familles de France si sa proposition consiste à retenir le projet des ayants droit pour les DVD-R et à diminuer un peu la rémunération applicable au CD-R.

Le représentant de Familles de France répond par l'affirmative.

Le Président suggère que la commission, dans un souci de lisibilité, étudie la possibilité d'aligner les deux abattements, sans que cela se traduise par une augmentation de la rémunération applicable au DVD-R. Par ailleurs, il constate qu'aucune remarque n'a été faite sur la proposition relative aux clés USB.

Le représentant de Copie France indique que le collège des ayants droit va réfléchir sur cette question d'un abattement unique pour les CD et les DVD vierges. Il souhaite simplement rappeler que le marché du CD-R a tout de même été, à une certaine époque, de 130 millions d'exemplaires vendus par an, avec une RCP à 35 centimes d'euro par exemplaire.

Le représentant de Familles de France précise que c'était au début des années 2000.

Un autre représentant de Copie France rappelle que lorsque ce tarif de rémunération avait été fixé, le représentant des fabricants de ces supports avait dit qu'il s'agissait d'un niveau de rémunération supportable.

Un autre représentant de Copie France évoque la situation en Espagne. Il rappelle que désormais, la rémunération pour copie privée est fixée par le gouvernement espagnol. Elle est assumée par le budget de l'État, ce qui veut dire qu'elle n'est plus intégrée au prix de vente du support. Par ailleurs, le total des sommes collectées au titre de la copie privée est passé de 115 millions d'euros à 5 millions d'euros. Pour autant, une étude démontre que le prix de vente de la plupart des supports d'enregistrement n'a pas diminué, il a même augmenté sur certains supports et pour les quelques supports pour lesquels le prix de vente a diminué, la baisse n'est pas proportionnelle à la diminution de la rémunération pour copie privée. Selon le représentant de Copie France, cela démontre que la relation RCP/prix de vente du support est loin d'être évidente.

Un autre représentant de Copie France ajoute qu'en Grande-Bretagne, les prix de vente des supports tels que les baladeurs, les téléphones multimédias et les tablettes sont plus élevés qu'en France alors que la Grande-Bretagne n'a pas mis en place de dispositif de rémunération pour copie privée.

Le représentant de Familles de France entend bien tout cela. Il demande simplement que la méthode de fixation des rémunérations soit rendue lisible par la commission, car il considère que les consommateurs ont le droit de savoir ce qu'ils payent. En outre, il estime qu'à force de ne pas savoir ce qu'ils payent, les consommateurs finissent par croire que tout est gratuit.

Le Président conclut de ces échanges que les membres de la commission devront réexaminer la question de l'abattement à appliquer sur les supports de type CD et DVD vierges et celle relative au barème de rémunération applicable aux cartes mémoires. S'agissant des clés USB, il constate qu'il n'y a pas eu de remarque ni de contestation et considère dès lors que la proposition de barème formulée par les ayants droit pour ce type de support est jugée acceptable et peut être maintenue, sous réserve d'une éventuelle contre-proposition venant des représentants des industriels.

Il demande aux membres présents s'ils souhaitent formuler d'autres observations ou critiques sur les points qui viennent d'être débattus.

(Pas de réponse)

Le Président remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président